03 November 2009

**PvK** 



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire

l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Date:

5 juin 2009

IT-95-5/18-PT

**FRANÇAIS** 

Original:

Affaire n°:

Anglais

# LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président

M. le Juge Christoph Flügge M<sup>me</sup> le Juge Michèle Picard

Assistée de :

M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le :

5 juin 2009

### LE PROCUREUR

c/

## RADOVAN KARADŽIĆ

### **DOCUMENT PUBLIC**

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE VISANT À OBTENIR DES EXPLICATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE L'ACCUSATION CONCERNANT LE GÉNÉRAL WESLEY CLARK

### Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger M<sup>me</sup> Hildegard Uertz-Retzlaff

#### L'Accusé

Radovan Karadžić

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de la demande déposée le 21 mai 2009 par l'Accusé pour obtenir des explications supplémentaires de l'Accusation concernant le général Wesley Clark (Motion for Further Explanation from the Prosecution Concerning General Wesley Clark, la « Demande »), rend ci-après sa décision.

- 1. Dans la Demande, l'Accusé prie la Chambre de première instance d'ordonner au Bureau du Procureur (l'« Accusation ») d'expliquer les efforts qu'il a déployés pour retrouver le compte rendu d'une réunion ou le rapport établi à la suite d'une réunion qui se serait tenue entre le Procureur de l'époque, Louise Arbour, et le général Wesley Clark, selon un rapport faisant état d'une déclaration faite par l'ancienne porte-parole du Tribunal, Florence Hartmann. D'après cette dernière, le général Wesley Clark aurait fait référence durant la réunion à l'existence d'un accord en vertu duquel l'Accusé ne serait pas poursuivi par le Tribunal<sup>1</sup>. L'Accusé rappelle l'ordonnance rendue le 9 avril 2009 dans laquelle la Chambre de première instance a prié l'Accusation de communiquer le compte rendu ou le rapport en question, et la notification du 20 avril 2009 dans laquelle l'Accusation a informé les parties qu'elle n'était pas en possession des documents demandés<sup>2</sup>. Après avoir reçu la notification, l'Accusé a écrit à l'Accusation pour lui demander des explications sur la « totale contradiction » entre la position de l'Accusation et les informations fournies par Florence Hartmann. N'ayant reçu aucune réponse, il a déposé la Demande<sup>3</sup>.
- 2. Dans la réponse qu'elle a déposée le 26 mai 2009 (*Prosecution's Response to Motion for Further Explanation Concerning General Wesley Clark*, la « Réponse »), l'Accusation fait valoir que la Demande devrait être rejetée, car elle a passé minutieusement en revue ses dossiers avant de déposer sa notification et n'a trouvé aucun des documents demandés par l'Accusé<sup>4</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Demande, par. 1 et 11.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ibidem, par. 6 et 7; voir aussi Décision relative à la demande en vue d'interroger un témoin à décharge et à la troisième demande de communication, présentées par l'Accusé, 9 avril 2009, par. 28 c.; Prosecution Notice Relating to a Meeting Between Louise Arbour and General Wesley Clark, 20 avril 2009.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Demande, par. 8 à 11.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Réponse, par. 2.

1/19958 BIS

3. Le juge de la mise en état a soulevé la question au cours de la conférence de mise en

état du 3 juin 2009 et a demandé à l'Accusation ce qu'elle savait de cette réunion et s'il

existait des documents en faisant état. L'Accusation a répondu que les recherches

approfondies, tant électronique que physique, qu'elle avait effectuées dans ses dossiers

n'avaient pas révélé qu'elle eût jamais été en possession d'un tel document. Elle a ajouté que

ces recherches avaient montré que, contrairement à ce qu'avait déclaré Florence Hartmann,

cette réunion n'avait jamais eu lieu et qu'elle ne pouvait donc pas demander à ses employés

s'ils y avaient assisté<sup>5</sup>.

4. À la lumière de la Réponse de l'Accusation, et des explications supplémentaires que

celle-ci a données au cours de la conférence de mise en état, la Chambre considère qu'il n'est

pas nécessaire de rendre l'Ordonnance demandée. Comme il lui a été suggéré durant la

conférence, l'Accusé est libre de contacter Florence Hartmann, ainsi que le général Wesley

Clark et Louise Arbour, en vue d'obtenir des informations pertinentes<sup>6</sup>.

5. Par conséquent et en application de l'article 54 du Règlement de procédure et de

preuve du Tribunal, la Chambre de première instance REJETTE la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de première instance

/signé/ Iain Bonomy

Le 5 juin 2009 La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

<sup>6</sup> Conférence de mise en état, CR, p. 265 (3 juin 2009).

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Conférence de mise en état, compte rendu d'audience (« CR »), p. 263 à 266 (3 juin 2009).